

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

### Avis donné par

Nom / société / organisation : Fédération romande des consommateurs

Abréviation de la société / de l'organisation : FRC

Adresse : Rue de Genève 17, Case Postale 6151, 1007 Lausanne

Personne de référence : Aline Clerc

Téléphone : 021 331 00 95

Courriel : a.clerc@frc.ch

Date : 16.10.2009

#### Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Outils/Ôter la protection » afin de pouvoir travailler dans le document.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 16 octobre 2009 à l'adresse suivante : [lebensmittel-recht@bag.admin.ch](mailto:lebensmittel-recht@bag.admin.ch)
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

### Table des matières

|   |   |
|---|---|
| Remarques générales                                   | 3 |
| Rapport explicatif ( excepté chap. 2 « Commentaire ») | 5 |
| Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire »          | 6 |
| Projet de loi sur les denrées alimentaires            | 7 |

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

### Remarques générales

| nom/société  | remarque / suggestion :   |
|--|---|
| Abréviat<br>ion de<br>la<br>société<br>/ de<br>l'organi<br>sation<br>: FRC | <p>Globalement, nous saluons l'adaptation de la législation suisse à la législation européenne.</p> <p>Nous saluons particulièrement les points suivants du projet:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- extension de la protection contre la tromperie aux objets usuels</li><li>- "permettre au consommateur de faire un choix en connaissance de cause" est inclus dans les buts de la loi.</li><li>- la création des bases légales permettant à terme de participer aux systèmes communautaires de sécurité des denrées alimentaires et des produits usuels (RASFF et RAPEX)</li><li>- l'introduction du principe de précaution</li><li>- l'inclusion des eaux de douche et de baignade dans le champ d'application de la loi</li><li>- la levée du secret professionnel qui autorise la publication des résultats des contrôles officiels qui crée les bases pour plus de transparence (abrogation de l'art. 42 de la loi actuelle)</li></ul> <p>Nous déplorons que le projet actuel ne reprenne pas le droit européen dans le domaine des fourrages. En effet la législation européenne des denrées alimentaires inclut les fourrages selon le principe "de la fourche à la fourchette". Nous demandons donc l'intégration des aliments pour animaux dans le champ d'application de législation sur les denrées alimentaires lors de cette révision ou d'une prochaine révision.</p> <p>Nous demandons également la création d'un office de protection des consommateurs (ou d'un office pour la sécurité des denrées alimentaires et des produits) qui réunisse les compétences actuellement dispersées dans 3 offices et 2 départements. Cela permettrait une exécution plus efficace.</p> <p>Nous regrettons que l'adaptation à la législation européenne nécessite l'abandon du principe de la liste positive et du système des valeur limite/valeur de tolérance. En ce qui concerne l'abandon de la liste positive, nous estimons que les conditions posées à la sécurité sont suffisante et que la diversité des produits offerts en sera peut-être aggrandie. Toutefois nous manifestons une totale opposition à un éventuel abandon ultérieur du principe de la liste positive dans le domaine des additifs. Le système des valeurs</p> |

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

limite/valeur de tolérance permet d'évaluer les résidus de substances étrangères non seulement sous l'angle de la sécurité, mais également du point de vue des bonnes pratiques de fabrication. Nous proposons que les valeurs de tolérance actuellement en vigueur soient considérées comme un paramètre des bonnes pratiques de fabrication et intégrée dans des documents de référence, comme par exemple le manuel suisse des denrées alimentaires.

Nous partons du principe que les déclarations obligatoires existantes, prescrites les différentes ordonnances d'application (étiquetage et publicité, denrées d'origine animale, OGM etc) ainsi que par certaines ordonnances relevant d'autres secteurs du droit (ordonnance sur les modes de production interdits par exemple), seront maintenues.

Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Outils/Ôter la protection » afin de pouvoir travailler dans le document.

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

### Rapport explicatif ( excepté chap. 2 « Commentaire »)

| nom/société  | chap. n° | remarque / suggestion :  |
|--|----------|--|
| Abréviat<br>ion de<br>la<br>société<br>/ de<br>l'organi<br>sation<br>: FRC | 1.3.1    | <p>Nous regrettons que l'adaptation à la législation européenne nécessite l'abandon du principe de la liste positive. Nous estimons toutefois que les conditions posées à la sécurité sont suffisante et que la diversité des produits offerts en sera peut-être aggrandie. Toutefois nous manifestons une totale opposition à un éventuel abandon ultérieur du principe de la liste positive dans le domaine des additifs.</p> <p>Nous regrettons que l'adaptation à la législation européenne nécessite l'abandon du système des valeur limite/valeur de tolérance. Le système des valeurs limite/valeur de tolérance permet d'évaluer les résidus de substances étrangères non seulement sous l'angle de la sécurité, mais également du point de vue des bonnes pratiques de fabrication. Nous proposons que les valeurs de tolérance actuellement en vigueur soient considérées comme un paramètres des bonnes pratiques de fabricattion et intégrée dans des documents de référence, comme par exemple le Manuel suisse des denrées alimentaires.</p> |

Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Outils/Ôter la protection » afin de pouvoir travailler dans le document.

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

### Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire »

| nom/société | art. | remarque / suggestion : |
|-------------|------|-------------------------|
|-------------|------|-------------------------|

Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Outils/Ôter la protection » afin de pouvoir travailler dans le document.

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

| Projet de loi sur les denrées alimentaires                                 |      |     |      |  |
|--|------|-----|------|--|
| nom/société  | art. | al. | let. | remarque / suggestion :  |
| Abréviat<br>ion de<br>la<br>société<br>/ de<br>l'organi<br>sation<br>: FRC | 1    |     | b    | <p>Nous saluons l'élargissement de l'interdiction de la tromperie aux objets usuels.</p> <p>La portée de la protection contre les tromperies relatives aux objets usuels n'est toutefois pas claire. Dans l'art. 1 let b., il apparaît que tous les objets usuels sont protégés alors qu'à l'art. 19 al. 1 LDAl, seuls certains objets usuels sont protégés("objet et matériau, et produit cosmétique"). L'extension de la protection pour les autres objets usuels est une possibilité laissée au Conseil fédéral (art. 19 al. 4 lit.a).</p> <p>Nous proposons d'étendre la protection contre la tromperie à tous les objets usuels définis à l'art 5 LDAl. Conserver la terminologie utilisée à l'art. 1 lit. b LDAl et modifier l'art. 19 al.1 LDAl</p> |
| Abréviat<br>ion de<br>la<br>société<br>/ de<br>l'organi<br>sation<br>: FRC | 1    |     | c    | <p>Nous saluons ce point. Nous proposons de renforcer la formulation française.</p> <p>Suggestion : "de permettre au consommateur de faire un choix en toute connaissance de cause."</p>   |
| Abréviat<br>ion de<br>la<br>société<br>/ de<br>l'organi<br>sation<br>: FRC | 2    | 2   |      | <p>Les aliments pour animaux doivent être inclus et ne doivent pas être séparés des denrées alimentaires.</p>  |

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

|  |   |   |   |   |
|--|---|---|---|---|
| Abréviat<br>ion de<br>la<br>société<br>/ de<br>l'organi<br>sation<br>: FRC | 2 | 4 | c | La problématique des alicaments doit être traitée au niveau des ordonnances, la différence entre médicament et alicament devenant, au niveau de la publicité, de plus en plus tenue.  |
| FRC  | 4 | 3 | a | Nous sommes d'accord avec la définition (les aliments pour animaux ne sont pas des denrées alimentaires), mais demandons à ce que les aliments pour animaux soient inclus dans le champs d'application de la loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels.   |
| Abréviat<br>ion de<br>la<br>société<br>/ de<br>l'organi<br>sation<br>: FRC | 4 | 3 | d | La problématique des alicaments doit être traitée au niveau des ordonnances, la différence entre médicament et alicament devenant, au niveau de la publicité, de plus en plus tenue.  |
| FRC  | 5 | 1 | i | Nous saluons l'inclusion des eaux de douche et de baignade, mais souhaitons attirer votre attention sur le point suivant. Les eaux de lac et de rivière sont des endroits très fréquentés de baignade; la qualité de ces eaux est contrôlée par les autorités cantonales, mais il n'existe pas de pratique uniforme en Suisse, ce que nous déplorons. |
| FRC  | 5 | 2 |   | De nombreux objets usuels (par exemple les cosmétiques) sont présentés presque comme des médicaments ou des produits thérapeutiques.<br><br>Suggestion: "les objets usuels ne doivent pas être vantés comme des produits thérapeutiques"  |
| Abréviat<br>ion de<br>la   | 7 | 5 | a | Il convient de mieux définir les "nouvelles sortes" de denrées alimentaires afin de mieux protéger le consommateur. L'on pourrait s'inspirer du règlement 258/97/CE du 27 janvier 1997 (Règlement Novel food) qui définit les catégories d'aliments ou ingrédients  |

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

|  |    |   |   |  |
|--|----|---|---|--|
| société / de l'organisation : FRC                    |    |   |   | <p>considérés comme étant "nouveaux".</p> <p>Nous demandons également que ces nouvelles sortes de denrées alimentaires soient obligatoirement soumises déclaration ou autorisation.</p> <p>Ceci accroît la protection du consommateur pour les denrées alimentaires mises sur le marché après 1997, suite à la renonciation de la liste positive.</p>  |
| FRC  | 8  |   |   | Nous demandons que cet article exclue les animaux clonés et leurs produits pour la production de viande.   |
| FRC  | 9  | 4 |   | <p>En raison de la tendance observée dans certains cantons de supprimer la patente pour les restaurateurs et la baisse des connaissances en matière d'hygiène en résultant, nous demandons une formulation plus contraignante.</p> <p>Suggestion: „Il doit fixer..“</p>  |
| FRC  | 10 | 2 | a | Voir remarque art 31, al 3, let d  |
| Abréviat ion de la société / de l'organisation : FRC | 12 | 3 | b | Comment un "faible risque" pour la sécurité alimentaire est-il mesuré?   |
| Abréviat ion de la société / de l'organisation       | 13 | 1 | a | Nous soutenons l'ancrage de la déclaration obligatoire du pays de production dans la loi sur les denrées alimentaires. Nous demandons de reformuler les art.13 et 14 car ils sont source de confusion. Il convient de mieux différencier les notion de pays de production et de pays de provenance (s'agit-il dans ce cas du pays de provenance des matières premières tel que défini dans OEDAL?) |

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

|  |    |   |  |   |
|--|----|---|--|---|
| : FRC  |    |   |  |   |
| Abréviat<br>ion de<br>la<br>société<br>/ de<br>l'organi<br>sation<br>: FRC | 13 | 2 |  | <p>Nous demandons de compléter cet article car l'indication du pays de production, élément essentiel d'un choix en toute connaissance de cause, doit connaître le moins d'exception possible.</p> <p>Suggestion: "...pour les produits transformés mis en vrac sur le marché."</p>  |
| FRC  | 13 | 5 |  | <p>Actuellement la mention du pays de production de la viande doit être indiqué par écrit lors d'une mise en vrac sur le marché.</p> <p>Suggestion: "...pouvoir être fournies sur demande ou affichées par écrit."</p>  |
| Abréviat<br>ion de<br>la<br>société<br>/ de<br>l'organi<br>sation<br>: FRC | 14 | 1 |  | <p>La formulation est trop peu contraignante pour des indications essentielles afin que le consommateur puisse choisir en toute connaissance de cause (art. 1c). Plusieurs déclarations listées dans cet article sont actuellement obligatoires, notamment dans le domaine des denrées alimentaires génétiquement modifiées.</p> <p>Suggestion : al.1 "Le Conseil fédéral prescrit d'autres indications concernant notamment (...)"</p> <p>al.1, i (nouveau) les procédés de fabrication particuliers</p> <p>al. 2 (nouveau) Le Conseil fédéral peut fixer des exceptions à ces prescriptions.</p> <p>Nous rappelons que nous la valeur nutritive est à notre sens un élément essentiel d'un choix en toute connaissance de cause et que nous souhaitons que sa déclaration soit obligatoire pour les produits transformés.</p> |
| Abréviat<br>ion de<br>la<br>société<br>/ de                                | 14 | 2 |  | <p>Sur cette base, il est possible de prévoir une déclaration obligatoire des produits "convenience foods" sur les menus des établissements de restauration.</p>  |

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

|  |    |   |   |   |
|--|----|---|---|---|
| l'organisation : FRC                                 |    |   |   | <p>Faute de syntaxe</p> <p>Suggestion: Remplacer "(...) la les mets (...)" par "(...) les mets (...)"</p>   |
|  | 14 | 3 |   | <p>La formulation doit être plus contraignante.</p> <p>Suggestion: "Le Conseil fédéral doit:"</p>   |
| Abréviat ion de la société / de l'organisation : FRC | 15 | 2 |   | <p>Selon l'art. 4 de l'ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques, la "publicité visant à promouvoir des boissons alcooliques spécialement auprès des jeunes de moins de 18 ans" est interdite.</p> <p>Suggestion : Remplacer "jeunes" par "jeunes de moins de 18 ans".</p>   |
| Abréviat ion de la société / de l'organisation : FRC | 16 | 5 | e | <p>Nous demandons que le Conseil fédéral puisse également prévoir un système d'autorisations ou d'annonce obligatoire (cantonales ou fédérales) pour certaines professions qui manipulent des objets usuels (par exemple les tatoueurs et professions apparentées).</p>   |
| Abréviat ion de la société / de l'organisation : FRC | 17 | 1 |   | <p>Il convient de mieux définir la notion "d'objets usuels" car la protection contre la tromperie visée à l'art. 19 al.1 n'est applicable que pour "un objet et matériau (destiné à rentrer en contact avec des denrées alimentaires, selon le droit européen)" et un "produit cosmétique".</p> <p>Le mieux pour le consommateur serait de conserver la notion d'"objets usuels" selon l'art. 5 LDAI - qui est une notion plus large donc plus protectrice - que la notion utilisée à l'art. 19 al.1 LDAI, et modifier la portée de cette dernière.</p> |
| Abréviat ion de                                      | 19 | 1 |   | <p>Cet article n'est pas clair concernant la notion d'objets usuels.</p> <p>L'idée serait d'élargir la protection contre la tromperie à tous les objets usuels, non</p>   |

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

|  |    |   |   |  |
|--|----|---|---|--|
| la société / de l'organisation : FRC                 |    |   |   | <p>pas seulement aux objets et matériaux entrant en contact avec les denrées alimentaires et les produits cosmétiques.</p> <p>Suggestion : "Toute indication sur une denrée alimentaire et un objet usuel doit être conforme à la réalité."</p>  |
| Abréviat ion de la société / de l'organisation : FRC | 19 | 4 | a | Au vu du précédent, cette extension de la protection deviendrait inutile.  |
| FRC  | 23 |   |   | Nous saluons cet article.  |
| Abréviat ion de la société / de l'organisation : FRC | 24 | 1 | b | <p>Pourquoi l'aspect de la tromperie n'est-il pas traité? Tout consommateur a le droit de recevoir l'information concernant des indications de denrées alimentaires ou d'objets usuels qui ne sont pas conformes à la réalité!</p> <p>Suggestion : "(...) soupçonner qu'ils présentent un risque pour la santé ou qui contiennent des indications qui ne sont pas conformes à la réalité;"</p> |
| Abréviat ion de la société / de l'organisation : FRC | 24 | 2 |   | Le système de classement des entreprises dans des catégories en fonction des résultats des contrôles effectués doit être clair et simple à comprendre pour le consommateur ("consumer friendly information"). Sinon il n'est pas efficace. La mise en oeuvre de cet article représentera un défi pour les autorités d'applications, mais pourra être discutée dans un deuxième temps.          |

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

|  |    |   |   |   |
|--|----|---|---|---|
| Abréviat<br>ion de<br>la<br>société<br>/ de<br>l'organi<br>sation<br>: FRC | 24 | 5 |   | Ces résultats devraient être consultables par les organisations des consommateurs. Nous demandons que les organisations de consommateurs puissent sur demande motivée consulter les documents mentionnés dans cet article.  |
| Abréviat<br>ion de<br>la<br>société<br>/ de<br>l'organi<br>sation<br>: FRC | 26 | 1 |   | L'aspect de la tromperie doit également être pris en compte.<br><br>Suggestion : "(...) peuvent présenter un danger pour la santé ou qui contiennent des informations qui ne sont pas conformes à la réalité doit veiller à ce qu'il n'en résulte aucun dommage pour le consommateur."  |
| FRC  | 26 | 2 |   | Suggestion: „ Le Conseil fédéral doit prévoir...“   |
| FRC  | 31 | 3 | 2 | Il convient d'uniformiser la terminologie (ou de mieux définir les différents termes utilisés) pour désigner la chasse et le gibier. Le gibier est défini dans l'Ordonnance sur les denrées d'origine animale, mais pas la chasse. (voir également art 10, al.2. let a)   |
| FRC  | 38 |   |   | Cet article doit être modifié pour créer les bases légales permettant la création d'un office de protection des consommateurs (ou d'un office pour la sécurité des denrées alimentaires et des produits) qui réunisse les compétences actuellement dispersées dans 3 offices et 2 départements. Cela permettrait une exécution plus efficace. |
| Abréviat<br>ion de<br>la<br>société  | 58 | 1 |   | Les professionnels peuvent être tentés de courir le risque d'enfreindre la LDAl car beaucoup d'actes autres que les mises en danger de la santé par des denrées alimentaires et objets usuels utilisés normalement ne sont considérés "que" comme des contraventions.   |

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

|  |    |   |         |   |
|--|----|---|---------|---|
| / de l'organisation : FRC                            |    |   |         | <p>Et ne sont donc punis "que" d'une amende pouvant aller jusqu'à 40'000 CHF. Or le professionnel peut engranger des millions de bénéfices - en par exemple donnant des indications fausses sur la denrée alimentaire qu'il a produite - et les 40'000 CHF d'amende prévus sont dérisoires en comparaison.</p> <p>Suggestion : Elever le montant de l'amende, ou payer un montant selon un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé en Suisse au cours de l'exercice qui a enfreint la LDAl.</p> |
| FRC  | 58 | 1 | k       | <p>Il existe également des restriction de publicité en matière d'aliments pour nourrissons. Il n'est pas à exclure que d'autres restrictions voient le jour. Cet article devrait donc être formulé de manière plus générale.</p> <p>Suggestion: "...restrictions imposées en vertu de la présente loi concernant les denrées alimentaires et les objets usuels."</p>  |
| Abréviat ion de la société / de l'organisation : FRC | 58 | 1 | h, j, l | <p>Fautes de frappe</p> <p>Suggestion : Remplacer "prescriptionsconcernant" et "prescriptionsrelatives" par "prescriptions concernant" et "prescriptions relatives".</p>  |

Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Outils/Ôter la protection » afin de pouvoir travailler dans le document.